# Communiqué du 17 juillet 2014 12h30

**valable pour les prochaines 24 heures**

## EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

**Début de l'épisode le17 juillet 2014**

## Polluant concerné

Ozone ($O_3$)

## Zones où le dispositif préfectoral est actif

| | Zone | Dpts | Niveau dispositif |
|---|---|---|---|
| 1 | Bassin Lyonnais et Nord Isère | 38 69 | Aucun |
| 2 | Bassin Grenoblois | 38 | Aucun |
| 3 | Bassin Stéphanois | 42 | Aucun |
| 4 | Vallée du Rhône | 07 26 | Aucun |
| 5 | Zone urbaine Pays de Savoie | 73 74 | Aucun |
| 6 | Bassin Lémanique | 01 74 | Aucun |
| 7 | Vallée de l'Arve | 74 | Aucun |
| 8 | Vallée Maurienne Tarentaise | 73 | Aucun |
| 9 | Ouest Ain | 01 | Aucun |
| 10 | Zone des Coteaux | 69 | Information |
| 11 | Contreforts du Massif Central | 42 | Aucun |
| 12 | Ouest Ardèche | 07 | Aucun |
| 13 | Est Drôme | 26 | Aucun |
| 14 | Zone Alpine | 01 38 73 74 | Aucun |

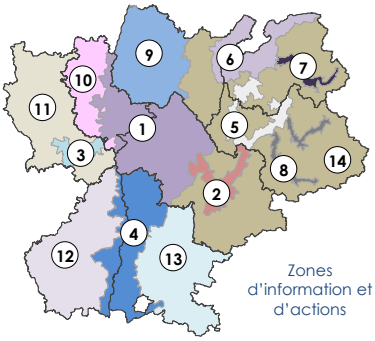


Zones d'information et d'actions

Liste des communes par zone sur www.air-rhonealpes.fr

En cas de pointe de pollution ou de risque important, un dispositif préfectoral de lutte comportant deux niveaux est mis en place.

Au niveau d'**information** , des recommandations sanitaires et comportementales sont préconisées.

Au niveau d'**alerte**, des mesures d'urgence de restriction des activités polluantes doivent être obligatoirement respectées.

**Historique de l'épisode** (jours concernés par une activation de dispositif)

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **17/07** | | | | | | | | | | | | | | | |

## Explications

Avec le retour de conditions météorologiques anticycloniques depuis mardi, les concentrations d'ozone repartent à la hausse. Aujourd'hui jeudi, le vent est très faible sur l'axe Saône/Rhône, avant l'établissement d'un flux de sud à partir de demain vendredi. Sur la région lyonnaise, ces conditions sont propices à un vent faible d'est/sud-est qui occasionnera une hausse plus marquée des concentrations d'ozone sur le nord-ouest du département du Rhône en fin d'après-midi : en effet, ce secteur se retrouve sous le panache de polluants émis sur l'agglomération lyonnaise, notamment par le trafic routier et certaines industries.

**Le dispositif préfectoral d'information est par conséquent activé sur la zone des Coteaux.**

Le risque de dépassement devrait en revanche diminuer durant la journée de vendredi, étant donné que le vent de sud un peu plus marqué sera favorable à une meilleure dispersion des polluants.

Prochain bulletin demain vers 12h30.

## Evolution qualité air

en Rhône-Alpes

**Etat hier**

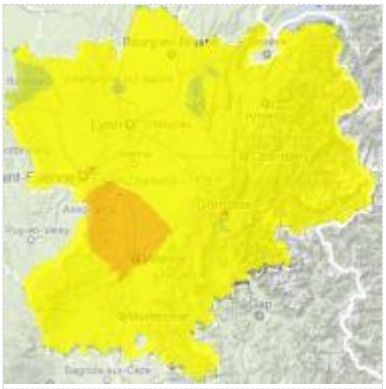

**Prévision pour aujourd'hui**

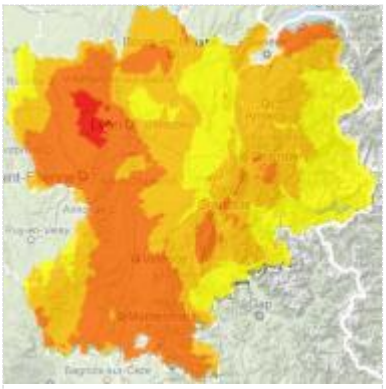

**Prévision pour demain**

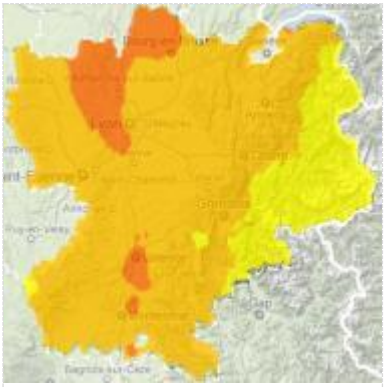

**Bonne** **Moyenne** **Mauvaise**

# Communiqué du 17 juillet 2014 12h30

**valable pour les prochaines 24 heures**

## EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

**Début de l'épisode le17 juillet 2014**

## Polluant concerné

Ozone ($O_3$)

## Evolution des taux de pollution

| Polluant | Seuils (en µg/m³) Information Alerte (niveau 1) | Maxima atteints en région Rhône-Alpes (toutes zones) par jour Polluants pris en compte par l'arrêté interpréfectoral (en microgrammes par mètre-cube - µg/m³) | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 26/07 | | | | | | | | | | | | | | |
| Ozone ($O_3$) | > 180 sur 1 heure<br>> 240 sur 1 heure | 152 | | | | | | | | | | | | | | |

*Dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone : concentrations horaires maximales par jour*

*Particules PM10 : concentrations moyennes journalières maximales*

**ATTENTION :**

- Afin de prendre en compte l'exposition des populations au trafic routier, l'activation prend en compte les données des sites de surveillance de proximité automobile, à hauteur de 1/3. Les données des sites de fond, qui mesurent la pollution à laquelle personne n'échappe, comptent pour 2/3. Les maxima mentionnés dans le tableau ci-dessus sont le résultat du calcul pondéré (2/3 fond + 1/3 trafic) effectué sur chaque zone du dispositif préfectoral. Les données de l'intégralité des sites de surveillance sont consultables sur www.air-rhonealpes.fr.

- Un dispositif préfectoral peut être activé sur constat ou prévision de dépassements des seuils. Une activation sur prévision permet aux personnes de se protéger avant la survenue du pic et une mise en place anticipée des actions de réduction des rejets polluants.

- L'activation d'un dispositif préfectoral au niveau d'alerte est possible dès lors que le seuil d'information a été franchi durant 2 jours consécutifs. Un épisode pollué persistant a en effet avantage d'impacts sanitaires, justifiant le renforcement des actions et des recommandations. Il existe 3 niveaux d'actions, également appelées mesures d'urgence.

Pour en savoir plus, consulter l'arrêté inter préfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône-Alpes.

# EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

## Recommandations au niveau INFORMATION

**(Recommandations applicables pour les zones où le dispositif est au niveau d'information)**

## Recommandations sanitaires

**Il est recommandé aux sujets sensibles** (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie chronique ou respiratoire, personnes asthmatiques ou allergiques) :

- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin
- de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

**Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :**

- prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : www.air-rhonealpes.fr
- contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html
- consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet www.pollens.fr .

**Nature des effets sanitaires engendrés par les polluants pris en compte dans l'arrêté inter préfectoral**

**Dioxyde d'azote ($NO_2$)** : A forte concentration le dioxyde d'azote est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

**Dioxyde de soufre ($SO_2$)** : Le dioxyde de soufre est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

**Particules** : Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

**Ozone ($O_3$)** : L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

## Recommandations comportementales

**Il est vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique ;**
**Il est vivement recommandé aux usagers de la route :**

- de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
- de différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pour leurs déplacements nécessaires, de pratiquer si possible le co-voiturage ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;
- de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h.

Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

**Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois)** à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément.

**Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit** par le règlement sanitaire départemental.

**En cas d'une pollution à l'ozone**, tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment oxydes d'azote et composés organiques volatils). Les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée. Cette procédure ne doit pas conduire à augmenter les émissions.

**En cas d'une pollution au dioxyde d'azote**, les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

**En cas d'une pollution aux particules**, tous travaux produisant des poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières. Les exploitants d'équipement de dépoussiérage renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale des ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Pour plus d'informations, contacter la Préfecture de votre département**